



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **02 MARS 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 46  
portant mise en demeure  
de la société ARKEMA, située anciennement  
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter des activités de production de chlorure de Vinyle monomère (CVM) sur le site de Saint Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 visant à encadrer les travaux de réhabilitation concernant la zone T112 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 27 octobre 2021 demandant un report des exigences de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 au 30 avril 2023 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 31 décembre 2021 ;
- VU le courrier de réponse du 12 janvier 2022 de la société ARKEMA ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2022 transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant de mettre en demeure la société ARKEMA de respecter les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2020 avant le 30 avril 2023 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé a demandé à la société ARKEMA, dans le cadre de sa cessation d'activité sur la « zone T112 », dans un délai de 12 mois, de :

- compléter son plan de gestion des sols pollués, proposer des mesures de gestion et rendre compatible le sol avec un usage industriel (article 4.1) ;

- réaliser des essais de faisabilité sur des techniques de traitement et en déduire un plan de conception de travaux (article 5.1) ;
- proposer un objectif de réhabilitation (article 5.2).

CONSIDÉRANT que par courrier du 27 octobre 2021, l'exploitant explique ne pas pouvoir respecter ces demandes avant le 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 décembre 2021, le plan de gestion des sols complété n'avait pas été déposé ;

CONSIDÉRANT que bien que l'exploitant en ait informé l'administration, cela reste une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT cependant, de l'important délai complémentaire demandé par l'exploitant pour se mettre en conformité, qu'il convient face à la nécessité de permettre le bon déroulement des essais nécessaires à la réhabilitation de la zone T112, de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ARKEMA, afin d'assurer la remise des documents demandés à la date proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société ARKEMA est mise en demeure de respecter les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 avant le 30 avril 2023.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **02 MARS 2022**

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécilia DINDAR